POUVOIR JUDICIAIRE

C/10334/2021 ACJC/1614/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021

Entre						
par le HOVA	SARL , sise Tribunal des bau GEMYAN, avoc enève 11, en l'étud	ux et loyers le eat, boulevard	12 juillet 2 du Théâtre	021, compar 3 bis, cas	ant par Me	Hran
BERTH	, sise[ZHOUZOZ, avocate etion de domicile.	= '				

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 09.12.2021.

Vu, <u>EN FAIT</u>, le jugement JTBL/637/2021 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 12 juillet 2021 dans la cause C/10334/2021-8-SD;

Vu l'appel et le recours formés le 29 juillet 2021 à la Cour de justice par A______SARL contre ce jugement;

Vu le mémoire de réponse de B_____ du 12 août 2021;

Vu les conclusions d'accord signées par les parties et déposées au greffe de la Cour de justice le 1er décembre 2021 pour homologation;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que l'accord conclu par les parties peut être homologué;

Que la cause sera rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 II 182 consid. 2.6).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

|--|

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.